

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : 485_2025
Code AIOT : 0005108226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe implanté Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne de Villers-Saint-Christophe
- Lieu-dit La Voie d'écu fou 02590 Villers-Saint-Christophe
- Code AIOT : 0005108226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection concerne les plateformes d'implantations et les huit éoliennes sans visite des

nacelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bruit généré par le passage des pales devant le mât était marqué du fait des vents fort (10 m/s). La pleine puissance est atteinte pour des vents à 15 m/s.

Le carnet d'entretien au pied des éoliennes permet d'enregistrer les dates de passage des intervenants.

Exemple: électricité (22/04/2024 et 21/01/2025 pour E1 à E6) (22/04/2024 et 23/01/2025 pour E7 et E8).

La date du 22/04/2024 n'a pas été reportée dans le carnet pour E1.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2025, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suivi des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2_II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôles des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Test d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justifications sont attendues sur le respect des fréquences de contrôles notamment du fait que des contrôles sont réalisés par l'exploitant et par le turbinier. Les informations attendues sont présentes au niveau des plateformes à l'exception de E1 (arrachage du panneau). La mortalité constatée d'un oiseau au pied de E6, lors de l'inspection, doit être traitée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les 8 aérogénérateurs inspectés étaient fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2025, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les informations attendues sont affichées sur des panneaux situés sur chacune des plateformes ou directement sur les postes de livraison. Seule la plateforme de l'éolienne E1 en était dépourvue (arrachage probable par un engin agricole). Le numéro des éoliennes est floqué sur chaque mât (E1 à E8). Les informations sont reprises également sur les mâts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en place, sous 1 mois, le panneau pour E1 en adaptant sa localisation ou sa conception pour éviter l'arrachage par les engins agricoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2_II
Thème(s) : Autre, Suivi
Prescription contrôlée : - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : A la demande de l'inspection avant la visite, l'exploitant a transmis les derniers compte-rendus de suivi des pales pour les éoliennes E1, E2, E3, E4. Les documents n'ont pas été demandés pour les éoliennes 5 à 8. Les contrôles par drone datent du 29 avril 2025. Cinq niveaux de dommage sont définis pour les pales : cosmétique, dommage léger, dommage substantiel, dommage sérieux, dommage critique. Résultat E1 Pale 3 : 1 dommage léger RAS pour les autres pales. Résultat E2 Pale 1 : 3 dommages légers, Pale 2 : 1 dommage léger, Pale 3 : 1 dommage léger Résultat E3 Pale 1 : 2 dommages légers, Pale 2 : 3 dommages légers, Pale 3 : RAS Résultat E4 Pale 1 : 3 dommages légers, Pale 2 : 1 dommage léger, Pale 3 : RAS Suite à la visite, l'inspection a demandé un complément d'information, notamment les dates des entretiens précédents. L'exploitant a transmis les rapports effectués par Energie Team sur l'année 2024 27/06/24 pour E5 à E8 20/11/24 pour E4 à E8 ainsi que des rapports du turbinier. 01/07/24 pour E1, E2, E3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer pour 2024 que toute les éoliennes ont été contrôlés au niveau des

pales les 27 juin, 1 juillet, 11 novembre par Energie Team et ou le turbinier afin de respecter la périodicité inférieure à 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôles des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1-I
Thème(s) : Autre, Contrôle
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : La date de mise en service, communiquée par l'exploitant, est le 9 février 2024. A la demande de l'inspection avant la visite, l'exploitant a transmis l'ensemble des derniers compte-rendus de suivi de contrôle des brides pour les 8 éoliennes. Ces contrôles ont été effectués entre le 30 janvier 2025 et le 8 février 2025. Suite à la visite, l'inspection a demandé un complément d'information notamment les dates de l'entretien précédent. L'exploitant a transmis les compte-rendus pour 2024. Les contrôles ont été effectués entre le 22 mai et le 4 juin 2024 soit un peu plus de 3 mois vis à vis de la date de mise en service du 9 février 2024. Le délai de moins d'un an entre le contrôle de 2024 et celui de 2025 a été respecté. Les brides concernent les fondations, le mât, la nacelle, les roulements, le picth. Le rapport mentionne le niveau de force à exercer sur chacune des brides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le délai réglementaire de contrôle (3 mois) est une des valeurs limites qui ne devait pas être dépassée. L'exploitant doit s'engager à respecter la prochaine échéance des trois ans soit avant le 30 janvier 2028.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Test d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : A la demande de l'inspection avant la visite, l'exploitant a transmis les rapports de test d'arrêt pour E1 et E5. Le test pour E1 date du 1/08/2024. Il concerne la mise à l'arrêt suite à une survitesse et la mise à l'arrêt d'urgence. Le test est identique pour E5 en date du 13/08/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, déclaration de mortalité des espèces protégées ou incident
Prescription contrôlée : L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

Constats :

Un oiseau a été découvert fortuitement au pied de E6. L'exploitant a pris des photos et a mandaté son bureau d'étude pour expertiser ce cas de mortalité.

Suite à la visite, l'inspection a demandé un complément d'information notamment la procédure suivie par l'exploitant en cas de découverte de cadavre d'oiseau ou chiroptère.

L'exploitant avait signalé une fuite d'huile sur E2 au niveau de la commande d'une pale. Un nettoyage a été effectué ainsi qu'un diagnostic de sol. Des terres devront être excavées et traitées sur un rayon de 10 mètres et sur 10 mètres en profondeur.

L'huile est associée au pitch qui oriente les pales en fonction de la force du vent et des modes de bridage retenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant signalera, dans moins de 6 mois, la fin de la dépollution par excavation des terres en justifiant les filières d'éliminations.

Il est attendu également les suites données au cas de mortalité constatée lors de l'inspection en relation avec la procédure existante communiquée par l'exploitant après l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois